



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/060

Jugement n° : UNDT/2023/060

Date : 21 juin 2023

Original : anglais

Juge : M. Francesco Buffa

Greffe : Nairobi

Greffière : M^{me} Abena Kwakye-Berko

MILLAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseils du requérant :

M. Sètonджи Roland Adjovi, *Études Vihodé*

M. Charles A. Adeogun-Phillips, *Charles Anthony LLP*

Conseils du défendeur :

M. Jacob B. van de Velden, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

M^{me} Andrea Ernst, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, ancien agent de sécurité de classe FS-5 au sein du Bureau du (de la) Chef(fe) adjoint(e) de l'appui à la Mission de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (« l'ONUST ») à Jérusalem (Israël), a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal ») à Nairobi, dans laquelle il contestait la décision de lui infliger une mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.

Faits

2. Le 24 juin 2020, le Bureau des services de contrôle interne (le « BSCI ») a reçu un signalement de comportement potentiellement répréhensible mettant en cause des fonctionnaires de l'ONUST à Jérusalem. Le signalement contenait un clip vidéo (« la vidéo ») montrant un véhicule marqué du logo de l'ONU circulant dans une rue très fréquentée. Il y avait au moins quatre personnes à bord du véhicule ; le conducteur et un autre homme à la place du passager se trouvaient à l'avant. À l'arrière se trouvaient un homme et une femme assise sur ses genoux, qui lui faisait face et se trémoussait de manière sexuellement suggestive¹.

3. Dès réception du signalement, le BSCI a ouvert une enquête officielle². Le BSCI a notamment identifié le conducteur du véhicule comme étant M. Juan Carlos Cunillera, tandis que le passager assis à l'avant était le requérant et que l'homme assis à l'arrière était M. Michael Antoine.

¹ *Ibid.*, annexe 1, par. 1.

² *Ibid.*, par. 3.

4. Le requérant reconnaît qu'il occupait la place du passager à l'avant. De même, M. Cunillera confirme qu'il était le conducteur du véhicule de l'ONU filmé dans la vidéo³.

5. Le requérant a été interrogé les 30 juin et 6 août 2020⁴.

6. Le 1^{er} juillet 2020, le requérant a été placé en congé administratif sans traitement, lequel a ensuite été transformé en congé administratif avec traitement, avec effet au 17 septembre 2020⁵.

7. Le 19 mai 2021, le BSCI a adressé son rapport d'enquête au Bureau des ressources humaines pour suite à donner⁶.

8. Par lettre datée du 12 août 2021, la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines a accusé le requérant de faute⁷. Le requérant s'est vu accorder un délai d'un mois pour répondre aux accusations⁸. Le requérant a répondu aux accusations le 17 septembre 2021⁹.

9. La décision contestée a été communiquée au requérant par lettre datée du 11 avril 2022¹⁰.

10. En ce qui concerne les faits exposés dans la décision contestée, la Sous-Secrétaire générale a indiqué que d'après le mémorandum énonçant les allégations, le requérant avait commis les faits suivants :

- a. Le 21 mai 2020, alors qu'il était assis à la place du passager à l'avant du véhicule de l'ONU qui lui avait été attribué et qui était clairement visible depuis une voie publique à Tel Aviv, en Israël, il a permis à une femme d'être

³ Requête, annexe A (déroulement des faits), par. 8.

⁴ Réponse, annexe 1, par. 8. ; requête, annexe A, par. 4.

⁵ *Ibid.*, annexe 1 (documents 270 et 508).

⁶ *Ibid.*, annexe 2.

⁷ *Ibid.*, annexe 3.

⁸ *Ibid.*

⁹ Requête, annexe 22 ; requête, par. 11.

¹⁰ Réponse, annexe 5.

transportée à bord du véhicule, alors qu'elle n'était pas membre du personnel de l'ONU et n'avait pas reçu d'autorisation préalable d'être transportée par l'ONU ;

- b. Dans le véhicule de l'ONU qui lui avait été attribué, et était clairement visible de la rue, le passager à l'arrière tenait la femme serrée contre son corps alors qu'elle était assise sur ses genoux en lui faisant face et se trémoussait de manière sexuellement suggestive. Ces faits ont été enregistrés dans une vidéo de 18 secondes, qui a été largement diffusée, ternissant la réputation de l'Organisation ;
- c. Entre mai et août 2020, le requérant n'a pas coopéré à l'enquête du BSCI, en tentant d'induire les enquêteurs en erreur sur les événements de la soirée du 21 mai 2020, notamment en supprimant les données d'un téléphone portable qu'il avait remis aux enquêteurs ou en remettant au BSCI un téléphone portable nouveau ou différent de celui qu'il avait utilisé le 21 mai 2020 ou en supprimant les données d'une carte SIM délivrée par l'ONU qu'il avait remise aux enquêteurs.

Ensemble de litiges nés des mêmes faits et rappel de la procédure en l'espèce

11. Les faits pertinents au cas de l'espèce sont liés à d'autres requêtes déposées par le requérant ainsi que les jugements et ordonnances ci-après. En particulier :

a. Le 12 septembre 2020, le requérant a déposé une requête dans laquelle il contestait deux décisions : i) la décision du 1^{er} juillet 2020 le plaçant en congé administratif sans traitement ; ii) la décision du 30 juin 2020 tendant à la saisie de son smartphone aux fins d'une enquête. Par le jugement *Millan* UNDT/2021/152, la requête a été rejetée ;

b. Par requête déposée le 14 juillet 2020, le requérant a demandé le sursis à exécution, dans l'attente du contrôle hiérarchique, de deux décisions (« les décisions contestées ») : i) la décision du 1^{er} juillet 2020 le plaçant en

congé administratif sans traitement à partir de cette date et pour une période de trois mois ou jusqu'à la clôture de l'enquête et de toute instance disciplinaire, la date la plus proche étant retenue ; ii) la décision du 30 juin 2020 tendant à la saisie de son smartphone aux fins de l'enquête du BSCI sur sa conduite. Par l'ordonnance n° 138 (NBI/2020), le Tribunal a rejeté la requête ;

c. Par demande datée du 20 juillet 2020, le requérant a prié le Président du présent Tribunal d'ordonner la récusation de la juge saisie des affaires susmentionnées, en l'occurrence la juge Sikwese. Le requérant affirmait que la juge Sikwese avait un parti pris contre lui et/ou son conseil. Par courriel du 21 juillet 2020 et par l'ordonnance n° 143 (NBI/2020), le Président du Tribunal a rejeté la demande de récusation ;

d. Le 11 septembre 2020, le requérant a déposé une requête aux fins de sursis à exécution des décisions contestées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal (« le Statut ») et du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement de procédure du Tribunal. Par l'ordonnance n° 185 (NBI/2020), il a été fait partiellement droit à la requête, puisque l'exécution de la décision contestée a été suspendue s'agissant du placement du requérant en congé administratif sans traitement. Pour le reste, la requête a été rejetée ;

e. Le 7 septembre 2021, le requérant a déposé une requête dans laquelle il contestait la décision rendue le 22 juin 2021 par le chef de mission par intérim de l'ONUST de prolonger son placement en congé administratif avec traitement de trois mois supplémentaires ou jusqu'à l'achèvement d'une enquête et d'une éventuelle procédure disciplinaire, si celle-ci survenait auparavant. Par le jugement *Millan* UNDT/2021/145, la requête a été rejetée ;

f. Les deux jugements, qui avaient fait l'objet d'un appel par le requérant, ont été confirmés par le Tribunal d'appel des Nations Unies (« le Tribunal d'appel ») dans l'arrêt *Millan* 2023-UNAT-1330.

12. Dans le cadre de ces différends, le 10 juillet 2022, le requérant a déposé la requête mentionnée au paragraphe 1.

13. Le défendeur a déposé une réponse le 5 septembre 2022 et demande au Tribunal de rejeter la requête.

14. Dans sa réponse, aux paragraphes 5, 6 et 7, le défendeur, rappelant l'article 18 du Règlement de procédure du Tribunal, demande au Tribunal de ne pas verser au dossier des documents déjà jugés irrecevables dans l'une des autres affaires mettant en cause le requérant, ainsi que le Tribunal en a décidé dans le jugement *Millan* UNDT/2021/152. Il demande en outre au Tribunal de déclarer le requérant et ses conseils coupables d'outrage au Tribunal.

15. Au paragraphe 36 de sa requête, le requérant demande la tenue d'une audience. Au paragraphe 38, il prie le Tribunal de donner ordre au défendeur de produire la lettre portant sanction du 11 avril 2022 adressée à un certain M. Juan C. Cunillera.

16. Dans l'ordonnance n° 042 (NBI/2023) du 16 février 2023, le Tribunal a fait observer que le Règlement de procédure du Tribunal n'interdit pas l'admission et l'utilisation au procès de documents qui seraient confidentiels et qui auraient été obtenus illégalement (sans préjudice de l'éventuelle responsabilité, dans le cadre d'autres procédures, de la personne les ayant obtenus) ; le Tribunal a jugé utile d'admettre les documents auxquels il est fait référence au paragraphe 6 de la réponse du défendeur, dont la valeur probante serait évaluée en même temps que celle des autres éléments de preuve recueillis. La demande du défendeur sur ce point a par conséquent été rejetée.

17. S'agissant de la demande de tenue d'une audience formulée par le requérant, dans la même ordonnance n° 042 (NBI/2023), le Tribunal a indiqué, d'une part, que le requérant n'avait pas précisé les raisons justifiant d'entendre les témoins dont il demandait la comparution et que l'audience ne saurait être un moyen d'autoriser une recherche indéterminée de moyens de preuve de prétendues violations du droit à

une procédure régulière ou de faits indéterminés. D'autre part, le Tribunal a aussi tenu compte, par exemple, du fait que M. Benjamin Swanson, Directeur de la Division des investigations du BSCI à l'époque des faits, avait déjà témoigné concernant les mêmes éléments, que les questions avaient été tranchées dans le jugement *Antoine* UNDT/2021/151 (entre les mêmes parties) et que son témoignage figurait déjà au dossier (réponse, annexe 7). Par conséquent, il n'était pas nécessaire de l'entendre à nouveau. Le Tribunal a également fait observer que le requérant proposait de faire comparaître l'avocat de F01 (c'est-à-dire la femme qui se serait trouvée dans la voiture avec le requérant). Le Tribunal était par conséquent d'avis qu'il n'était pas approprié d'entendre l'avocat d'une personne totalement anonyme qui n'était pas appelée à comparaître directement dans le cadre de la procédure. Enfin, selon le Tribunal, il n'est pas utile d'entendre le témoignage de personnes qui ne sont pas directement au courant des faits essentiels en cause, ce qui inclut les fonctionnaires et autres personnes énumérées au paragraphe 33 de la requête.

18. S'agissant de la demande du requérant de donner ordre au défendeur de produire la lettre portant sanction du 11 avril 2022 adressée à M. Cunillera, le Tribunal a fait droit à la demande. Il a fait observer que la sanction imposée à M. Cunillera, le cas échéant, pouvait être utile pour se prononcer sur le cas de l'espèce. Par conséquent, il a ordonné au défendeur de produire copie de ladite lettre portant sanction avant le 28 février 2023 au plus tard. Le défendeur s'est exécuté et a déposé copie de la lettre portant sanction le 27 février 2023.

19. Le 1^{er} mars 2023, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 059 (NBI/2023) et a décidé, entre autres, qu'aucun document ou demande supplémentaires ne seraient acceptés en l'espèce.

20. Le 31 mars 2023, en même temps que ses conclusions finales, le requérant a déposé d'autres documents. Le même jour, le défendeur a déposé une demande priant le Tribunal de supprimer du dossier les documents déposés par le requérant numérotés en tant qu'annexes 41 et 49 à 54 au motif qu'ils avaient été déposés en violation du paragraphe 8 de l'ordonnance n° 059 (NBI/2023).

21. Le 1^{er} avril 2023, le requérant a demandé l'autorisation de répondre à la demande du défendeur tendant à la suppression de documents du dossier. Il a indiqué qu'il ne contestait pas la demande, mais qu'il demandait toutefois à être entendu sur ce point et autorisé à déposer une réponse avant que le Tribunal rende sa décision.

22. De même, le 2 avril 2023, le requérant a déposé une demande tendant à la suppression de parties de la note de bas de page 37 et du paragraphe 4 des conclusions finales du défendeur déposées le 31 mars 2023. Au paragraphe 4 de ses conclusions, le défendeur fait valoir que le Tribunal d'appel, lors de sa quarantième session tenue du 13 au 24 mars 2023, a rejeté les deux appels formés par le requérant dans les affaires 2022-1659 et 2022-1662 contre les jugements *Millan* UNDT/2021/145 et *Millan* UNDT/2021/152.

23. Pour sa part, le requérant a affirmé qu'il n'existait pas d'arrêts du Tribunal d'appel publiés pour les affaires 2022-1659 et 2022-1662 le concernant. Le défendeur n'a fourni aucun arrêt du Tribunal d'appel à l'appui des prétentions qu'il formule au paragraphe 4 de ses conclusions finales. Par conséquent, le requérant a demandé au Tribunal de supprimer le paragraphe 4 des conclusions finales du défendeur et d'envisager de déférer les actions des conseils du défendeur au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle en application du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut du Tribunal.

24. S'agissant du groupe susmentionné de documents numérotés en tant qu'annexes 41 et 49 à 54 aux conclusions finales du requérant, le Tribunal note que les documents ont été déposés en violation de l'ordonnance n° 059 (NBI/2023), qui indiquait au paragraphe 8 qu'aucun document ou demande supplémentaires ne seraient acceptés en l'espèce, et que le requérant n'avait donné aucune raison pour justifier leur dépôt tardif (compte tenu en outre de la date des documents, qui étaient depuis longtemps à la disposition de l'intéressé). Étant donné que les éléments de preuve sont irrecevables, n'allant pas dans le sens d'une procédure judiciaire ordonnée et rapide, le Tribunal ordonne que ces documents soient supprimés du dossier.

25. Pour ce qui est de l'audience, après examen des conclusions des parties, le Tribunal estimait déjà que les faits en cause étaient clairs et qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience sur le fond, l'affaire pouvant être jugée sur la base du dossier. Le Tribunal a donc ordonné aux parties de déposer leurs conclusions finales au plus tard le 31 mars 2023.

26. Le 2 avril 2023, le requérant a déposé une demande de suppression de documents fournis par le défendeur et en particulier, d'une part, les affaires supplémentaires (551, 554, 609, 610, 619) figurant à la note de bas de page 37 des conclusions finales du défendeur, et d'autre part, l'arrêt du Tribunal d'appel qui n'avait pas encore été publié.

27. Le Tribunal est d'avis que l'on peut admettre les références à des affaires supplémentaires, uniquement aux fins d'argument au débat, ainsi que la référence à l'arrêt du Tribunal d'appel en tant qu'il a trait à une décision concernant l'affaire et qui, même s'il n'a pas été publié, a déjà été pris par le collège de juges et dont les grandes lignes ont été données lors d'une session publique du Tribunal d'appel.

28. Le 19 avril 2023, le requérant a déposé une demande priant le Tribunal de dresser le constat judiciaire de l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Philip Van de Graaf* (2023-UNAT-1325). Il invitait en particulier le Tribunal à tenir compte de la déclaration du Tribunal d'appel, à savoir [traduction non officielle] :

S'agissant du préjudice à la réputation de l'UNICEF, la couverture médiatique en ligne mensongère et diffamatoire ne pouvait être imputable à M. Van de Graaf et, à ce titre, ne saurait être considérée comme un facteur aggravant.

29. Le Tribunal traitera de ce point au paragraphe 87.

Critères d'examen et charge de la preuve

30. Dans sa jurisprudence, le Tribunal d'appel a fixé les principes suivants : aux fins d'établir si le Secrétaire général a correctement exercé le pouvoir discrétionnaire qui est le sien en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer si la décision prise est régulière, rationnelle, proportionnée et conforme aux règles de procédure. Le Tribunal peut examiner si des éléments utiles ont été écartés ou des éléments inutiles pris en considération et si la décision est absurde ou inique¹¹.

31. Il n'appartient pas au Tribunal du contentieux administratif d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui, ni de « substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général ». Ainsi, « le Tribunal ne procède pas à un examen au fond, mais à un contrôle juridictionnel », « qui porte davantage sur la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée que sur le fond de la décision »¹².

32. Dans les affaires disciplinaires, le Tribunal du contentieux administratif examine les questions de savoir :

- a. Si les faits ont été établis au moyen de preuves claires et convaincantes ;
- b. Si les faits constituent une faute ;
- c. Si le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté durant l'enquête et la procédure disciplinaire ; et
- d. Si la sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction¹³.

¹¹ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084) ; arrêt *Santos* (2014-UNAT-415), par. 30.

¹² Arrêt *Sanwidi*, voir supra, par. 42.

¹³ Arrêt *Mizyed* (2015-UNAT-550), par. 18 ; arrêt *Nyawa* (2020-UNAT-1024).

33. Il appartient à l'Administration d'établir que la faute a été commise¹⁴, et la faute doit être établie au moyen de preuves claires et convaincantes¹⁵, ce qui signifie que la véracité des faits invoqués est fortement probable¹⁶.

Les faits ayant donné lieu à la mesure disciplinaire ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

34. Deux chefs d'accusation distincts sont reprochés au requérant :

- a. Le fait d'avoir permis à une femme (« F01 ») d'être transportée à bord d'un véhicule de l'ONU, alors qu'elle n'était pas membre du personnel de l'ONU et n'avait pas reçu d'autorisation préalable d'être transportée par l'ONU, ce qui a rendu possible le comportement de M. Antoine, le passager présent à l'arrière du véhicule. Ce dernier tenait en effet F01 serrée contre son corps alors qu'elle était assise sur ses genoux et ondulait de manière sexuellement suggestive ; de plus, il avait la main placée sur son postérieur et attirait son entrejambe vers le sien. Ces faits ont été enregistrés dans une vidéo de 18 secondes, qui a été largement diffusée, ternissant la réputation de l'Organisation ;
- b. Le fait de n'avoir pas coopéré à l'enquête du BSCI entre mai et août 2020.

Le fait d'avoir permis à une femme (« F01 ») d'être transportée à bord du véhicule, alors qu'elle n'était pas membre du personnel de l'ONU et n'avait pas reçu d'autorisation préalable d'être transportée par l'ONU, ce qui a rendu possible le comportement de M. Antoine décrit ci-dessus, qui a, à son tour, jeté le discrédit sur l'Organisation.

¹⁴ Arrêt *Diabagate* (2014-UNAT-403).

¹⁵ Arrêt *Molari* (2011-UNAT-164).

¹⁶ Arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302).

Moyens du requérant

35. Le requérant admet que le véhicule lui a été attribué et qu'il l'a conduit de Jérusalem à Tel Aviv en compagnie de MM. Antoine et Cunillera le 21 mai 2020. Il déclare cependant que, lors d'un trajet de retour, il est tombé malade et n'était donc plus en état de conduire. En conséquence, c'est M. Cunillera qui a pris le volant du véhicule. Le requérant confirme que c'est bien lui qui a démarré le véhicule mais qu'il l'a ensuite confié à M. Cunillera¹⁷. Le requérant admet en outre qu'aucune décharge de responsabilité n'avait été signée au nom de F01, ce qui aurait fait d'elle une passagère autorisée du véhicule de l'ONU. Le requérant nie cependant avoir donné son accord pour que F01 monte à bord du véhicule¹⁸.

36. Le requérant souligne que, comme il était somnolent et malade, il ne voyait pas ce que faisait M. Antoine sur la banquette arrière et ne s'en rendait pas compte. Il soutient qu'il est impossible de voir, depuis la place du passager avant droit, ce que fait la personne assise à la place du passager arrière droite, juste derrière, sans se retourner complètement, ce qu'il n'a pas fait (et ne pouvait pas faire), comme on le voit dans la vidéo¹⁹.

37. Cherchant à faire une comparaison, le requérant demande si, dans l'hypothèse où F01 ne se serait pas assise sur les genoux de M. Antoine sur la place du passager arrière droite et où M. Antoine aurait fumé une cigarette, ce qui est également une infraction relative à l'usage des véhicules, le requérant aurait-il été sanctionné pour avoir rendu possible le comportement de M. Antoine car il ne l'avait pas empêché avant qu'il ne se produise ? Le requérant n'avait aucun contrôle sur les actions de M. Antoine et de F01 et n'en a certainement pas été témoin car il était assis devant eux, dans un état de somnolence qui plus est.

¹⁷ Requête, annexe 22, par. 56 à 59.

¹⁸ *Ibid.*, par. 60.

¹⁹ Requête, par. 19.

38. En conséquence, il estime que l'Administration n'a pas réussi à établir, selon quelque norme juridique que ce soit, qu'il avait la capacité de former l'intention coupable requise pour consentir au transport de F01 et que, par conséquent, il ne peut être tenu responsable dudit transport de F01 dans le véhicule de l'ONU²⁰.

39. Le requérant, à titre subsidiaire, fait valoir que, conformément à la politique de l'ONUST²¹, la sanction pour la première infraction de transport de personnes non autorisées dans des véhicules de l'ONU est le retrait du permis de conduire pour une durée de 30 jours.

40. Le requérant soutient en outre que les actes visibles dans la vidéo concernent quelqu'un d'autre, et non lui-même. Le fait que la vidéo ait été largement diffusée et qu'elle ait terni la réputation de l'Organisation n'a aucun rapport avec sa conduite. En tout état de cause, il n'avait rien à voir avec la large diffusion de la vidéo et n'était pas en mesure de la contrôler et, par conséquent, il ne peut être tenu pour responsable de cette diffusion qui aurait porté atteinte à la réputation de l'Organisation.

Moyens du défendeur

41. Le défendeur soutient qu'il n'est pas contesté que le requérant était l'utilisateur du véhicule de l'ONU visible dans la vidéo du 7 avril 2020 au 22 mai 2020²². En outre, le requérant a admis : i) qu'il était bien l'homme assis à la place du passager à l'avant du véhicule de l'ONU visible dans la vidéo ; ii) qu'il a fait passer sa carte pour faire démarrer le véhicule de l'ONU ; iii) qu'il a demandé à M. Cunillera de conduire le véhicule ; iv) que F01 était une passagère non autorisée à bord du véhicule de l'ONU, v) que les événements du 21 mai 2020 ont créé une publicité négative non désirée pour l'Organisation²³.

²⁰ Requête, annexe 22, par. 63.

²¹ Requête, ICF-000261 (Directive du chef d'état-major sur les procédures applicables à l'utilisation des véhicules de l'ONUST et questions connexes, sect. 10).

²² Réponse, par. 12.

²³ R/3, A/2, document 160, déclaration du requérant du 13 juillet 2020, p. 2.

42. Le défendeur soutient que le requérant a consciemment permis que F01 soit transportée à bord du véhicule de l'ONU, qui lui avait été confié par l'Organisation et qui relevait de son devoir de diligence. Le défendeur s'appuie sur le témoignage de M. Cunillera, qui déclare que tous ont « collectivement accepté » de transporter F01²⁴. En outre, le requérant a lui-même démarré le véhicule de l'ONU en utilisant sa carte alors que F01 se trouvait déjà à bord du véhicule²⁵, et il a lui-même sorti le véhicule du parking²⁶. Selon les propres déclarations du requérant, lorsqu'il a demandé à M. Cunillera de conduire le véhicule, F01 se trouvait déjà à bord²⁷. Ces actes montrent que le requérant a consciemment facilité les événements du 21 mai 2020.

43. Le défendeur soutient qu'il n'est pas non plus contesté que la vidéo a été largement perçue, à tout le moins, comme sexuellement suggestive. Par son comportement, le requérant a jeté le discrédit sur l'Organisation. Sans sa conduite répréhensible, le préjudice subi par l'Organisation n'aurait pas eu lieu. La vidéo a été diffusée en ligne autour des 23 et 24 juin 2020, y compris par des organes de presse, ce qui a aggravé l'atteinte à la réputation de l'Organisation. L'incident a provoqué des tensions avec Israël, l'État hôte de l'ONUST, et des réactions négatives potentielles contre le personnel de l'ONU.

Examen

44. S'agissant du premier chef d'accusation, les faits sont clairement démontrés par la vidéo de 18 secondes montrant le comportement du requérant qui, de l'avis du Tribunal, parle d'elle-même.

45. Le requérant a été filmé à bord d'un véhicule de l'ONU arrêté à un feu, rue HaYarkon, à Tel-Aviv, dans lequel un collègue à lui, M. Antoine, se trouvait sur la banquette arrière tenant sur ses genoux une femme, présumée être une prostituée, qui

²⁴ R/3, A/2, document 156, déclaration de Juan C. Cunillera, datée du 12 juillet 2020, p. 2.

²⁵ R/3, A/2, doc. 467, transcription de l'entretien avec Juan C. Cunillera, 6 août 2020, lignes 470 à 476.

²⁶ R/3, A/2, document 156, déclaration de Juan C. Cunillera, datée du 12 juillet 2020, p. 2.

²⁷ R/3, A/2, document 468, transcription de l'entretien avec M. Millan (6 août 2020), lignes 594 à 600.

lui faisait face et ondulait sur lui, tandis qu'il lui tenait le postérieur avec les mains et attirait son entrejambe vers le sien.

46. Le requérant confirme que c'est bien lui qui a démarré le véhicule et qu'il l'a ensuite confié à M. Cunillera. Le requérant admet en outre qu'aucune décharge de responsabilité n'avait été signée au nom de F01, ce qui aurait fait d'elle une passagère autorisée du véhicule de l'ONU.

47. Le requérant a été correctement identifié au moyen de preuves photographiques montrant son crâne chauve et les deux bracelets qu'il avait l'habitude de porter, éléments qui ont été corroborés par les déclarations de ses deux collègues présents dans la même voiture. En tout état de cause, il n'est désormais plus contesté que la personne figurant dans la vidéo est le requérant.

48. En effet, la vidéo, l'aveu équivoque (qui deviendra par la suite un aveu sans équivoque) et les preuves d'identification suffisaient à eux seuls pour établir les faits [voir également arrêt *Millan* (2023-UNAT-1330), par. 72].

49. Les actes commis par M. Antoine avaient une connotation sexuelle évidente et ont de fait été perçus comme sexuels par toutes les personnes qui ont vu la vidéo sur Internet et l'ont commentée. Enfin, la nature sexuelle de l'activité est également confirmée par l'arrêt *Millan* (2023-UNAT-1330), au paragraphe 68.

50. Le défendeur a fait état d'un soupçon d'activité sexuelle avec des prostituées, rappelant d'une part que la voiture a été filmée dans une zone connue pour la prostitution à Tel-Aviv et d'autre part que le localisateur Carlog (« GPS » ou système mondial de positionnement) a enregistré le fait que, peu après le moment apparaissant dans la vidéo, le véhicule s'est déplacé jusqu'au parking d'un hôtel, où il est resté sans bouger pendant plus de trois heures (précisément de 21 h 48 à 1 h 14 le lendemain matin), certainement pas pour des raisons officielles et, en tout état de cause, sans que le requérant ni ses collègues n'en donnent une explication raisonnable.

51. Le Tribunal note que figurent au dossier deux courriels, datés du 23 et du 24 juin 2020 et provenant de l'adresse Barmitza7@protonmail.com, dans lesquels le détail des faits était communiqué au BSCI et des informations précises étaient fournies sur le numéro de plaque du véhicule de l'ONUST, le nom des personnes à bord (et le moyen objectif permettant de les identifier), du lieu (indiquant qu'il s'agit d'une zone de prostitution) et de la femme transportée (désignée comme étant une prostituée locale), et dans lesquels était en outre exprimée une désapprobation de ce comportement dans l'espace public et également de la fréquence de ce type de faits.

52. Aucune des parties n'a contesté l'existence ni la véracité des courriels, alors même que leur auteur n'a pas été identifié (ou dévoilé), lesquels ont la valeur probante d'un document. Au surplus, nombre des précisions concernant les faits dénoncés dans les courriels ont été confirmées par l'enquête : par conséquent, le Tribunal estime que les courriels sont fiables dans leur intégralité.

53. Dans les circonstances en question, les déclarations du requérant aux enquêteurs, à savoir que deux femmes avaient rejoint le groupe auparavant (transcription de l'entretien avec M. Millan, lignes 336 à 585, document 468 du rapport d'enquête), les détails figurant dans les courriels susmentionnés, le long arrêt dans la zone de stationnement d'un hôtel attesté par le système de contrôle et suivi des déplacements des véhicules, pris ensemble, permettent de soupçonner fortement que le but réel du trajet en dehors des heures de bureau dans ce quartier de Tel-Aviv (trajet qui s'est poursuivi après minuit sans qu'il soit donné de raison) était tout autre que de simplement ramener F01 (ainsi qu'il a été dit aux enquêteurs). Toutefois, le Tribunal se contentera d'évaluer la lettre portant sanction et les faits qui y figurent précisément, qui sont les seuls à devoir être vérifiés dans le cadre de la présente instance.

54. En tout état de cause, le Tribunal estime que les faits en question corroborent l'appréciation du caractère sexuel de l'activité figurant dans la vidéo.

55. Sur ce point, le Tribunal note que le véhicule de l'ONU a été confié au requérant par l'Organisation et qu'il était soumis à son devoir de diligence et que le requérant a consciemment permis que F01 soit transporté à bord de ce véhicule.

56. Le requérant n'a pas utilisé le véhicule de l'ONU à des fins officielles et n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable requise à son égard.

57. Qu'il ait été conscient ou non des actes de M. Antoine, le requérant était responsable de l'utilisation du véhicule qui lui avait été confié ; il a démarré le moteur et, en permettant à une personne de monter à bord, il a assumé la responsabilité de toute conduite que cette personne pourrait avoir dans le cadre du transport à bord de ce véhicule. Le requérant n'a pas vérifié que le véhicule était utilisé correctement par tous les passagers, et il est donc responsable de ce qu'il s'est passé.

58. Tout doute mis à part sur le fait que le requérant n'a pas réalisé ce qui se tramait sur la banquette arrière et indépendamment du manque de crédibilité du requérant lorsqu'il affirme que son mal de tête l'empêchait de comprendre la situation, sa prétendue ignorance de ce qu'il se passait sur la banquette arrière n'exclut pas sa responsabilité. En effet, les conséquences sur l'image et la réputation de l'Organisation n'ont été possibles qu'en raison de l'utilisation du véhicule marqué du logo de l'ONU, utilisation dont il était le seul responsable.

59. Bien qu'il ressorte du dossier (voir courriel du 24 juin 2020 de David Rajkumar, Chef du Groupe des enquêtes spéciales de l'ONUST, versé au dossier) que la vidéo a été mise au jour par un membre du personnel des Nations Unies en Iraq, il n'est pas contesté que celle-ci s'est diffusée rapidement sur Internet, provoquant de nombreux commentaires négatifs de la part de l'opinion publique (voir documents annexés à la réponse). En particulier, il convient de rappeler l'article paru dans *The New Humanitarian*, intitulé « UN launches sexual misconduct probe after incriminating car video emerges », le 25 juin 2020 ainsi que l'article de Matthew Russell Lee publié le 28 juin 2020 dans *Inner City Press* intitulé « More Inner City Press Scoop on UN Prostitution Video As Asked June 25 Trinidad and Puerto Rico » (et d'autres articles

du même auteur). L'attention suscitée par les faits a perduré longtemps, comme le démontrent l'article intitulé « The UNTSO Sex Video investigation » de Peter Gallo le 11 octobre 2020, et l'article du 3 juin 2021 de Maurizio Guerrero, intitulé « A year later, a sex-video inquiry tied to the UN Mission in Israel remains a mystery », sur *Pass Blue*, média indépendant couvrant les Nations Unies.

60. La vidéo et l'attention médiatique majeure qui ont suivi ont sans nul doute jeté le discrédit sur l'Organisation et largement nui à son image, confirmant dans le même temps l'importance des organes de presse précités dans leur rôle de surveillance, même pour une importante organisation internationale comme l'ONU.

61. En particulier, le Tribunal note que le logo de l'ONU qui était inscrit clairement sur le véhicule blanc créait immédiatement un lien entre l'activité de l'Organisation et la conduite à connotation sexuelle qui se déroulait dans le véhicule.

62. La vidéo, qui a été largement diffusée, a nui à la réputation, à la crédibilité et à l'intégrité de l'Organisation, dans une région du monde touchée par un conflit difficile (voir également les déclarations de M. Swanson concernant l'incidence négative qu'a eue la vidéo sur la réputation de l'Organisation, notamment en raison des tensions causées entre l'ONU et Israël, l'État hôte).

63. Le Tribunal fait observer que le requérant, étant responsable des faits à l'origine du discrédit jeté sur l'Organisation, a assumé la responsabilité de toutes les conséquences, prévues ou non, de sa conduite. De toute évidence, il est malencontreux pour le requérant qu'une vidéo ait été enregistrée, puis diffusée, mais sans son utilisation fautive du véhicule de l'ONU dont il avait la charge et sans son inconduite, le préjudice à l'Organisation n'aurait pas eu lieu et, par conséquent, il en reste responsable [voir l'arrêt *Kennedy* (2021 UNAT-1184), paragraphe 69 c), sur la pertinence d'un tel préjudice sur l'évaluation de la responsabilité disciplinaire du fonctionnaire].

Défaut de coopération à l'enquête du BSCI entre mai et août 2020

Moyens du requérant

64. Le requérant souligne que l'allégation de non-coopération avec l'enquête du BSCI entre mai et août 2020 ne peut être retenue. La vidéo n'est apparue que le 23 juin 2020 et l'enquête du BSCI n'a été ouverte que le 24 juin 2020. Il est donc impossible qu'il n'ait pas coopéré à l'enquête du BSCI au moins jusqu'au début de l'enquête, le 24 juin 2020²⁸.

65. Il explique qu'il a été interrogé le 30 juin 2020 et qu'il a pleinement coopéré à la demande d'enquête du BSCI en se soumettant à un entretien comme requis. La vidéo lui a été montrée au cours de l'entretien. Il n'a été en mesure d'identifier avec certitude les passagers du véhicule. Cela n'est pas surprenant, étant donné que c'était la première fois qu'il voyait la vidéo et qu'il n'y avait pas de plans frontaux des visages des passagers visibles, et que le conducteur n'était pas visible²⁹. Par conséquent, comme il voyait la vidéo pour la première fois et que l'enquêteur exerçait une forte pression sur lui, il était parfaitement compréhensible qu'il ne puisse pas être certain de l'identité des personnes qui apparaissaient dans la vidéo.

66. En outre, étant donné qu'il était malade et qu'il somnolait au moment des faits, on ne peut pas s'attendre à ce qu'il soit au courant de ce qu'il se passait dans le véhicule. Il était dans la même situation que quiconque voyant la vidéo pour la première fois car il n'avait jamais vu ce qu'il se passait sur la banquette arrière puisqu'il était tourné vers l'avant du véhicule et ne s'est jamais retourné. Par conséquent, il n'a pas induit les enquêteurs en erreur et n'a pas manqué de coopérer à l'enquête lors de l'entretien du 30 juin 2020, comme cela a été allégué³⁰.

²⁸ Requête, annexe 22, par. 74.

²⁹ *Ibid.*, par. 78 et 79.

³⁰ *Ibid.*, par. 87.

67. En ce qui concerne l'allégation de suppression des données du téléphone, le requérant nie avoir supprimé toute donnée de son téléphone portable personnel ou de la carte SIM appartenant à l'ONU. Il annonce qu'il produira un témoignage d'expert technique au procès pour étayer sa position³¹.

Moyens du défendeur

68. Le défendeur soutient que, le 25 juin 2020, une enquête a été ouverte sur une faute possible du requérant. Le requérant a manqué de différentes manières et à plusieurs moments à son devoir de coopération avec l'enquête du BSCI. Le refus de coopérer du requérant n'a pas toujours donné lieu à des accusations formelles. Il est fait référence en particulier au fait que le requérant n'a pas reconnu l'évidence lors de son premier entretien avec le BSCI, à savoir qu'il était le passager assis à l'avant visible dans la vidéo, ainsi qu'à son refus de participer à un troisième entretien avec le BSCI sans aucune raison valable. Ces faits restent pertinents dans le contexte, tout comme l'absence de coopération du requérant à l'enquête³².

69. Le défendeur soutient en outre que le requérant a fait obstruction à l'enquête. Lors de l'interrogatoire du requérant le 30 juin 2020, ce dernier a remis un téléphone portable et une carte SIM fournie par l'ONU aux enquêteurs. Le requérant a présenté au BSCI ce téléphone portable comme étant celui qu'il avait utilisé avec la carte SIM officielle fournie par l'ONU. Le BSCI a analysé les registres téléphoniques centraux de l'ONUST (journaux d'appels) concernant le requérant, M. Antoine et M. Cunillera entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2020. Le BSCI a établi qu'il y avait eu des communications entre eux entre ces dates, y compris le jour des faits qui apparaissent dans la vidéo (soit le 21 mai 2020) et aux alentours de la diffusion de celle-ci (soit les 23 et 24 juin 2020), au moyen de leurs numéros de téléphone officiels de l'ONU et de cartes SIM fournies par l'Organisation.

³¹ Requête, p. 8, par. 29.

³² Réponse, par. 26 et 27.

70. Au vu des registres téléphoniques centraux de l'ONUST, qui ont confirmé des communications entre le requérant, M. Antoine et M. Cunillera au moyen de leurs numéros de téléphone officiels de l'ONU, l'analyse scientifique du téléphone portable et de la carte SIM délivrée par l'ONU remis par le requérant au BSCI le 30 juin 2020 aurait dû détecter des activités par l'utilisateur sur le téléphone portable du requérant.

71. Par la suite, l'analyse technique effectuée par le BSCI, qui a donné lieu à un rapport le 28 juillet 2020, n'a pas permis de trouver d'activité de l'utilisateur avant le 25 juin 2020 sur le téléphone portable du requérant. Le téléphone portable semblait être un autre téléphone ou un téléphone qui avait été effacé et réinitialisé le 25 juin 2020. Cette conclusion était étayée par le fait qu'il y avait très peu de données d'utilisateur sur le téléphone : le carnet d'adresses, par exemple, ne contenait que trois contacts. Au surplus, l'analyse n'a fait ressortir absolument aucune information de compte iCloud pour le téléphone portable remis par le requérant au BSCI.

72. Le défendeur fait par conséquent valoir qu'il est hautement probable soit que le requérant ait effacé ces informations du téléphone portable qu'il a remis au BSCI le 30 juin 2020, soit qu'il ait remis au BSCI un autre téléphone portable que celui utilisé le 21 mai 2020, ou soit qu'il ait supprimé des données de la carte SIM délivrée par l'ONU. Quoi qu'il en soit, le requérant a entravé l'enquête³³.

Examen

73. Le Tribunal est d'avis que le requérant a manqué à son obligation de coopérer à l'enquête du BSCI, notamment en ne reconnaissant pas l'évidence lors de son premier entretien avec le BSCI, à savoir qu'il était le passager assis sur le siège avant visible dans la vidéo, et en refusant de participer à un troisième entretien avec le BSCI sans aucune raison valable.

³³ *Ibid.*, par. 28 à 32.

74. Ces faits restent pertinents dans le contexte, tout comme l'absence de coopération du requérant avec l'enquête.

Les faits établis constituent-ils une faute ?

Moyens du requérant

75. Le requérant fait valoir qu'il y a eu violation de ses droits et que les allégations n'ont pas été établies par des preuves claires et convaincantes. Le seul fait établi est qu'il se trouvait à la place du passager à l'avant d'un véhicule de l'ONU à l'arrière duquel se trouvait une passagère non autorisée. Les faits établis ne peuvent étayer les accusations de faute ni la sanction qui lui a été imposée³⁴.

Moyens du défendeur

76. Le défendeur avance que, par sa conduite, le requérant a agi en violation des alinéas b), f), q) et r) de l'article 1.2 du Statut du personnel et des alinéas c) et g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel et que ces deux manquements, tant à titre individuel que pris ensemble, constituent une faute grave.

77. Le défendeur explique qu'en rendant possible les événements du 21 mai 2020 et en refusant de coopérer à l'enquête du BSCI, le requérant a manqué, par chaque acte et par les actes pris ensemble : i) à son devoir de faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité requises à l'alinéa b) de l'article 1.2 du Statut du personnel ; ii) à ses obligations d'avoir, en toutes circonstances, une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international, en violation de l'alinéa f) de l'article 1.2 du Statut du personnel ; iii) à son devoir de n'utiliser les biens et avoirs de l'Organisation qu'à des fins officielles et de faire preuve de discernement dans l'usage qu'il en fait, en violation de l'alinéa q) de l'article 1.2 du Statut du personnel.

³⁴ Requête, par. 31 et 32.

78. Le défendeur fait en outre valoir qu'en refusant de coopérer à l'enquête du BSCI, et en particulier en ne fournissant pas tous les renseignements demandés par les fonctionnaires et autres agents de l'Organisation habilités à enquêter sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels, en l'espèce du véhicule de l'ONU apparaissant dans la vidéo, le requérant a agi en violation de l'alinéa r) de l'article 1.2 du Statut du personnel. En outre, en ne coopérant pas à une enquête dûment autorisée, le requérant a agi en violation de l'alinéa c) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel, et en ne coopérant pas avec le BSCI, le requérant a perturbé ou entravé une activité officielle de l'Organisation, y compris toutes activités en relation avec l'administration de la justice, en violation de l'alinéa g) de la disposition 1.2 du Règlement du personnel.

79. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur fait valoir que, dans chaque cas, la conduite du requérant constitue une faute visée au chapitre X du Règlement du personnel, chaque cas pris individuellement et tous pris ensemble constituant une faute grave.

Examen

80. Les dispositions pertinentes du Statut du personnel révisé (applicables en l'espèce) se lisent comme suit :

1.2 b) Le fonctionnaire doit faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté et la bonne foi dans tout ce qui a trait à son activité et à son statut ;

1.2 f) Le droit du fonctionnaire d'avoir des opinions et des convictions, notamment des convictions politiques et religieuses, demeure entier, mais le fonctionnaire doit veiller à ce que ces opinions et convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de ses fonctions officielles ou aux intérêts de l'Organisation. Il doit, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à sa qualité de fonctionnaire international, et ne se livrera à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions à l'Organisation. Il doit éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique

internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que son statut exige.

1.2 q) Le fonctionnaire ne peut utiliser les biens et avoirs de l'Organisation qu'à des fins officielles et doit faire preuve de discernement dans l'usage qu'il en fait.

1.2 r) Le fonctionnaire doit fournir tous les renseignements que pourraient lui demander les fonctionnaires et autres agents de l'Organisation habilités à enquêter sur des malversations, gaspillages ou abus éventuels.

81. Les dispositions pertinentes du Règlement du personnel révisé (applicables en l'espèce) se lisent comme suit :

82. Disposition 1.2 c)

Le fonctionnaire est tenu de dénoncer tout manquement au Statut et au Règlement du personnel aux fonctionnaires ayant vocation à prendre les mesures qui s'imposent en pareil cas. Il concourt à tous audits et enquêtes dûment autorisés. Il ne doit subir nulles représailles de ce fait.

83. Disposition 1.2 g)

Le fonctionnaire doit éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit toute réunion ou autre activité officielle de l'Organisation, y compris toutes activités en relation avec l'administration de la justice, et s'interdire toute menace, tout acte d'intimidation ou toute autre conduite destinée, directement ou indirectement, à empêcher d'autres fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions officielles. Le fonctionnaire ne doit pas, par ailleurs, user de menaces ni exercer ou tenter d'exercer des représailles contre ces personnes ni contre tous fonctionnaires exerçant les droits qu'ils tirent du présent Règlement.

84. Le Tribunal note à titre préliminaire, que l'utilisation des biens et avoirs de l'Organisation n'est autorisée qu'à des fins officielles et qu'en l'espèce, le requérant n'a pas fait preuve de discernement dans l'usage qu'il en a fait, en violation de l'alinéa q) de l'article 1.2 du Statut du personnel.

85. En permettant à une passagère non autorisée d'être transportée à bord du véhicule et en rendant ainsi possible le comportement de M. Antoine, lequel a jeté le discrédit sur l'Organisation et causé un immense préjudice à l'image de celle-ci, le requérant s'est conduit d'une manière contraire aux qualités d'intégrité attendues d'un fonctionnaire international.

86. Dans ces circonstances, il existait indubitablement une prépondérance des preuves que le requérant ait commis une faute grave non conforme à sa qualité de fonctionnaire international [voir arrêt *Millan* (2023-UNAT-1330), par. 72].

87. Le requérant fait valoir qu'il n'avait rien à voir avec la large diffusion de la vidéo, sur laquelle il n'avait pas de contrôle, et a rappelé l'arrêt *Van de Graaf* (2023-UNAT-1325) rendu par le Tribunal d'appel.

88. Le Tribunal avait déjà noté que le requérant aurait pu éviter le préjudice causé à la réputation de l'Organisation en se comportant conformément aux règles. Le cas de l'espèce diffère de l'affaire *Van de Graaf* ; en effet, dans cette affaire, la vidéo montrait une situation qui était différente de la réalité, cet élément de preuve était mis en perspective par plusieurs témoignages qui ont révélé que la publication de la vidéo n'aurait pas pu être anticipée par le fonctionnaire, étant donné qu'elle avait été délibérément orchestrée de mauvaise foi et à des fins malveillantes par les personnes mêmes impliquées dans les faits, lesquels ont été exagérés dans le but de porter préjudice à M. Van de Graaf [voir en particulier les paragraphes 127 et 128 du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire *Van de Graaf* (UNDT/2022/037)]. Dans le cas de l'espèce, le préjudice causé à la réputation de l'Organisation était une conséquence objective du comportement du requérant qu'il aurait pu, compte tenu des circonstances, anticiper et empêcher.

89. S'agissant des faits relevant du deuxième chef d'accusation, comme indiqué plus haut, le Tribunal fait observer que par son défaut de coopération à l'enquête du BSCI, le requérant n'a pas violé l'alinéa r) de l'article 1.2 du Statut du personnel, étant

donné que cette disposition n'est pas applicable à l'auteur de la faute faisant l'objet de la même instance.

90. Le présent Tribunal, pour ce qui est de la non-transmission par le requérant au BSCI des informations stockées sur son téléphone, rappelle ce que le Tribunal d'appel a déclaré dans son arrêt *AAE* (2023-UNAT-1332), au paragraphe 140 [voir aussi ce qui a déjà été exprimé dans le jugement *Requérant* (UNDT/2022/30), opinion dissidente], jugeant nécessaire de distinguer le comportement du fonctionnaire qui entrave et trompe activement l'enquête de celui qui est purement passif.

91. Les obligations faites aux fonctionnaires par le Statut et le Règlement du personnel de coopérer à l'enquête, de répondre à des questions, de fournir les preuves documentaires en leur possession ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient en leur possession, ne peuvent s'appliquer aux personnes faisant l'objet de l'enquête, et ne s'appliquent qu'aux autres fonctionnaires. En effet, si un comportement purement passif peut constituer l'expression du droit de légitime défense, sanctionner ledit comportement reviendrait à punir chaque faute deux fois, la première fois du fait de l'interdiction de la conduite en question et la deuxième simplement parce que son auteur n'avoue pas la faute alléguée aux enquêteurs ou ne les aide pas à trouver des éléments de preuve à charge ; en d'autres termes, un traitement défavorable (une sorte de « double peine » [en français dans le texte]) sera appliqué à un acte qui suppose l'exercice du droit à se défendre.

92. Ladite protection peut s'étendre au droit de ne pas être poursuivi pour refus d'avouer ou de nier sa propre faute et, de manière générale, pour toute forme de défaut de coopération (y compris celle qui, de manière uniquement passive ou au seul moyen d'une conduite verbale, a pour effet d'entraver l'enquête).

93. À l'inverse, l'obligation de ne pas entraver la moindre enquête et, en particulier, ne pas conserver, détruire ou altérer des éléments de preuve, et ne pas influencer ou intimider le plaignant et/ou d'éventuels témoins, s'applique à tous les fonctionnaires, y compris la personne faisant l'objet d'une enquête.

94. Si l'on applique ce principe au cas de l'espèce, une sanction disciplinaire pour défaut de coopération doit être exclue s'agissant du fonctionnaire qui a commis une faute sanctionnée dans le cadre de la même procédure.

95. Pour les raisons précitées, le deuxième chef d'accusation est rejeté.

96. En tout état de cause, le Tribunal souligne que la faute a eu lieu uniquement au regard du premier chef d'accusation.

L'enquête et l'instance disciplinaire ayant abouti à la sanction infligée au requérant étaient-elles entachées de violations des garanties d'une procédure régulière ?

Moyens du requérant

97. Le requérant invoque trois motifs pour faire valoir que son droit à une procédure régulière a été violé : i) la participation de M. Rajkumar en tant qu'enquêteur constituait un grave conflit d'intérêts ; ii) l'Organisation et le BSCI avaient déjà conclu à tort que le requérant était coupable de la faute avant le début de l'enquête et avant même que les accusations lui soient notifiées³⁵ ; iii) il y a eu violation de la présomption d'innocence dont jouissait le requérant.

i) Participation de M. Rajkumar en tant qu'enquêteur

98. Le requérant fait valoir que M. Swanson a chargé M. Rajkumar d'enquêter sur ce dossier sous la supervision à distance de M^{me} Margaret Gichanga-Jensen, enquêtrice en chef du BSCI en poste à l'Office des Nations Unies à Vienne³⁶. Le requérant note ainsi qu'étant donné que M. Rajkumar n'était pas enquêteur du BSCI, l'enquête menée dans cette affaire n'était pas indépendante sur le plan opérationnel, tel qu'il est requis pour les cas de faute de catégorie 1 et tel qu'il est défini à la section 1.3.1 du Manuel

³⁵ Requête, par. 9.

³⁶ Requête, annexe B, par. 1.

d'enquête du BSCI³⁷. Le requérant, par conséquent, est d'avis que la présence de M. Rajkumar au sein de l'équipe d'enquêteurs constitue une violation grave de son droit à une procédure régulière.

99. Le requérant note que le document électronique de renvoi n'était pas conforme aux exigences d'un « renvoi de classe C », qui transfère la responsabilité de la conduite d'une enquête à un autre bureau³⁸. En outre, M. Swanson n'avait pas autorité pour déléguer des tâches relevant du BSCI à M. Rajkumar en tant qu'enquêteur mandaté par le BSCI. Le Chef de l'appui à la Mission de l'ONUST n'a pas été consulté³⁹. Le manque d'explications quant aux modalités d'intégration de M. Rajkumar à l'équipe d'enquêteurs constituait dès lors une violation du droit du requérant à une procédure régulière.

100. Le requérant indique également que M. Rajkumar a irrégulièrement procédé à la saisie physique de son téléphone portable en violation de la circulaire ST/SGB/2004/15 (Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques) du protocole 5b-PROT-042015 relatif à la récupération de moyens informatiques⁴⁰. Le requérant maintient que M. Rajkumar a irrégulièrement pris part à l'enquête, au motif qu'il n'était pas membre du personnel du BSCI. À ce titre, ce dernier n'était pas autorisé à saisir des moyens informatiques ou télématiques et il n'a pas travaillé avec l'aide d'un agent autorisé à cet égard. Cet acte constituait précisément une violation des paragraphes 7 et 14 du protocole de récupération propre au BSCI et rendait irrégulière la saisie du téléphone du requérant.

101. Le requérant fait par ailleurs valoir que M. Rajkumar présentait un grave conflit d'intérêts et qu'il n'aurait jamais dû être autorisé à faire fonction d'enquêteur dans cette affaire. Non seulement M. Rajkumar était un agent de l'Administration et, partant, n'était pas membre du personnel d'un organe indépendant, mais il connaissait

³⁷ *Ibid.*, par. 3.

³⁸ *Ibid.*, par. 4.

³⁹ *Ibid.*, par. 6.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 8.

le requérant et travaillait avec lui. Il était affecté en tant qu'agent responsable de la sécurité pour la zone à Tibériade (Israël) tandis que le requérant y était agent de sécurité⁴¹.

102. En outre, il ressort clairement du paragraphe 10 de la communication adressée le 30 juin 2020 à M^{me} Catherine Pollard, Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité (« la Secrétaire générale adjointe ») par M. Swanson que M. Rajkumar a également été entendu, aidant à identifier le requérant⁴². Au surplus, le 24 juin 2020, agissant en sa qualité personnelle de fonctionnaire, M. Rajkumar a soumis un rapport concernant les faits allégués au BSCI, moins de 12 heures après la transmission initiale de la vidéo à la ligne directe du BSCI le 23 juin 2020. À cet égard, en tant que fonctionnaire transmettant un rapport de faute potentielle, M. Rajkumar n'aurait dû prendre part à l'enquête qu'en qualité de témoin, et non d'enquêteur. À peine 24 heures après avoir transmis un rapport à la ligne directe du BSCI, M. Rajkumar a été engagé par le BSCI en tant qu'enquêteur. Ce faisant, M. Rajkumar s'est placé en position de conflit et a par là même bafoué le droit du requérant à une procédure régulière⁴³.

103. Le requérant soutient que, même si M. Rajkumar devait être mandaté par le BSCI en tant qu'enquêteur, il aurait dû se conformer à toutes les obligations incombant à un enquêteur du BSCI, y compris le fait de déclarer un potentiel conflit d'intérêts, conformément au protocole du BSCI⁴⁴.

⁴¹ *Ibid.*, par. 9.

⁴² Requête, annexe intitulée RESP-2.

⁴³ *Ibid.*, annexe B, par. 9 à 13.

⁴⁴ *Ibid.*, annexe B, par. 14.

ii) *Conclusion par l'Organisation et le BSCI selon laquelle le requérant était coupable de faute avant l'enquête et avant d'être accusé par l'Administration*

104. Le requérant fait valoir que le 2 juillet 2020, M. Stéphane Dujarric, porte-parole du Secrétaire général, a publié une déclaration à la presse, suivi d'une autre déclaration faite le 3 juillet 2020 par l'ONUST⁴⁵. Dans les deux déclarations à la presse, il était indiqué à tort que le ou les fonctionnaires « avaient été identifiés comme commettant une faute, notamment par une conduite de nature sexuelle », ce qui constituait une diffamation publique du ou des fonctionnaires dont les noms avaient déjà été diffusés par *Inner City Press* le 28 juin 2020. À cette date, l'enquête avait commencé depuis moins d'une semaine. À la date de publication des déclarations à la presse, l'ONUST et M. Dujarric savaient que le requérant avait été placé en congé administratif sans traitement le 2 juillet 2020, ce qui n'est pas censé être une mesure disciplinaire et ne constitue certainement pas une preuve qu'il avait été établi que le requérant avait commis une quelconque faute⁴⁶.

105. Le requérant affirme que les déclarations publiques de l'ONUST et de M. Dujarric constituaient de scandaleux abus de pouvoir ainsi qu'une nouvelle violation de son droit à une procédure régulière et étaient en contradiction avec les assurances formulées dans la fiche qui lui avait été remise avant l'interrogatoire⁴⁷.

iii) *Violation de la présomption d'innocence dont jouissait le requérant*

106. Le requérant entend contester la crédibilité du BSCI dans sa conduite de l'enquête dans l'affaire le concernant. Il affirme que le BSCI n'était pas indépendant sur le plan opérationnel. Il fait également valoir que le BSCI a influencé la décideuse. Il cite une recommandation figurant dans le mémorandum de M. Swanson daté du 30 juin 2020 adressé à la Secrétaire générale adjointe quant à la question du placement

⁴⁵ *Ibid.*, annexe B, par. 23.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*, par 24.

du requérant en congé administratif sans traitement ou avec traitement. Le requérant affirme que le placement d'un fonctionnaire en congé administratif sans traitement ou avec traitement relève de la seule responsabilité de la Secrétaire générale adjointe. Parmi les responsabilités du BSCI ne figure pas celle d'influencer ou de conseiller telle ou telle décision administrative que la Secrétaire générale adjointe peut prendre à la suite du rapport du BSCI. Par conséquent, les conclusions préétablies du BSCI ont ouvertement influencé la décideuse et, dès lors, porté atteinte au droit du requérant, dans le cadre des garanties d'une procédure régulière, à être considéré comme innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée. Dès lors, le rapport d'enquête n'est pas fiable et ne devrait pas être pris en compte⁴⁸.

Moyens du défendeur

107. Le défendeur est d'avis que le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté tout au long de l'enquête et de l'instance disciplinaire. Le requérant a été interrogé à deux reprises par le BSCI au sujet de tous les aspects matériels du dossier et il a présenté une déclaration écrite supplémentaire. Toutes les pièces justificatives lui ont été communiquées, ainsi que le mémorandum relatif aux allégations, il a été informé des allégations portées contre lui et de son droit de demander l'assistance d'un avocat, et il a eu la possibilité de répondre aux allégations⁴⁹.

108. Le défendeur invoque le jugement *Millan*⁵⁰, dans lequel le Tribunal a déjà rejeté le grief de violation du droit à une procédure régulière formulé par le requérant dans ce dossier, y compris s'agissant de la participation de M. Rajkumar en tant qu'enquêteur et des déclarations à la presse publiées par l'Organisation.

109. Répondant particulièrement aux griefs du requérant contre M. Rajkumar, le défendeur fait valoir que les affirmations du requérant sont dénuées de pertinence ; le requérant ne prétend et n'étaye pas que le rapport d'enquête du BSCI était de parti

⁴⁸ *Ibid.*, annexe B, par. 40 à 50.

⁴⁹ Réponse, par. 64.

⁵⁰ Jugement *Millan* UNDT/2021/152, par. 46 à 50.

pris. Au surplus, le requérant ne fournit aucun fondement juridique à l'appui de son argument selon lequel M. Rajkumar n'aurait pas dû être mêlé à l'enquête. À cet égard, il convient de rappeler que le BSCI a fait participer M. Rajkumar parce que celui-ci se trouvait sur place dans une situation d'urgence du fait de la publication de la vidéo et des mesures immédiates qui devaient être prises dans un contexte d'importantes restrictions de déplacements en raison de la pandémie de COVID-19. L'affirmation du requérant selon laquelle son audition par le BSCI n'a pas été menée de manière indépendante au motif que M. Rajkumar n'était pas indépendant sur le plan opérationnel doit être rejetée. Rien ne prouve l'absence d'indépendance de M. Rajkumar. De plus, M. Rajkumar agissait sous la direction de M^{me} Margaret Gichanga-Jensen, enquêtrice du BSCI, à Vienne, qui a posé la plupart des questions pendant l'interrogatoire du requérant, tandis que M. Rajkumar l'assistait en affichant les éléments de preuve, y compris la vidéo montrant le comportement du requérant⁵¹.

110. L'affirmation du requérant selon laquelle M. Rajkumar n'aurait pas dû être mêlé à l'enquête en raison d'un « conflit d'intérêts » apparent au motif qu'il était un « agent de l'Administration », qu'il connaissait le requérant ou qu'il était un « témoin », étant donné qu'il avait reconnu le requérant dans la vidéo, est erronée. Le dossier comportait suffisamment de preuves photographiques permettant d'identifier le requérant comme étant le passager à l'avant du véhicule de l'ONU apparaissant dans la vidéo. En outre, le simple fait que M. Rajkumar connaissait le requérant pour avoir exercé au sein de la même mission et, par conséquent, pouvait l'identifier dans la vidéo ne crée pas un conflit d'intérêts. La qualité au titre de laquelle M. Rajkumar a reconnu le requérant dans la vidéo et fait un rapport n'est vraiment pas l'enjeu⁵².

111. Le défendeur réfute également l'affirmation du requérant selon laquelle l'enquêteur a irrégulièrement procédé à la saisie physique de son téléphone portable. Les droits du requérant n'ont pas été violés et les enquêteurs du BSCI ont respecté

⁵¹ Réponse par. 71.

⁵² *Ibid.*, par. 72 et 73.

la légalité en demandant au requérant de leur remettre son téléphone⁵³. Le défendeur souligne que le téléphone portable remis par le requérant au BSCI fonctionnait au moyen d'une carte SIM délivrée par l'ONU et qu'il était utilisé à des fins officielles au sens de l'alinéa d) de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2004/15. Le téléphone portable, y compris la carte SIM délivrée par l'ONU, constituait par conséquent un moyen informatique ou télématique au sens de l'alinéa b) de la section 1 de la circulaire ST/SGB/2004/15, c'est-à-dire un actif corporel pouvant générer, transmettre, recevoir, traiter ou représenter des données au format électronique utilisé par l'ONU. Ainsi qu'il a été noté, le BSCI avait autorité pour accéder à ce moyen informatique ou télématique en vertu de la section 9 de la circulaire ST/SGB/2004/15, même à distance et sans demande écrite préalable. En conséquence, la remise par le requérant au BSCI d'un téléphone fonctionnant au moyen d'une carte SIM délivrée par l'ONU n'a donné lieu à aucune violation des procédures visées dans la circulaire ST/SGB/2004/15⁵⁴.

112. S'agissant des plaintes du requérant concernant les déclarations faites à la presse, le défendeur soutient que l'Organisation n'a pas violé la confidentialité de l'enquête, fait publicité de cette affaire ou porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant. L'Organisation a respecté la confidentialité de l'enquête, quand bien même la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance sont les grands principes qui la régissent. De ce fait, les déclarations et les points faits à la presse concernant la vidéo ne mentionnent pas de noms.

113. S'agissant du grief de violation du principe de présomption d'innocence avancé par le requérant, le défendeur fait valoir que le BSCI a respecté le droit du requérant à une procédure régulière. Les affirmations du requérant selon lesquelles le BSCI n'a pas agi avec « indépendance sur le plan opérationnel » et a tenté d'« influencer indûment » les décisions de la Secrétaire générale adjointe ne sont pas corroborées ni confirmées par les éléments du dossier. Le BSCI n'a fait aucune « recommandation » à la

⁵³ *Ibid.*, par. 75.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 78.

Secrétaire générale adjointe quant à la question de savoir s'il convenait de placer ou non le requérant en congé administratif sans traitement. Ces arguments sont donc infondés. Au surplus, ils sont dénués de pertinence au regard de l'instance disciplinaire étant donné qu'ils concernent le placement du requérant en congé administratif sans traitement, qui constitue une décision administrative distincte.

Examen

114. Le Tribunal est d'avis que le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté tout au long de l'enquête et de l'instance disciplinaire. En particulier, le requérant s'est vu fournir l'ensemble des pièces justificatives, il a été interrogé, il a été informé de son droit à demander l'aide d'un conseil et, en résumé, a eu la possibilité de formuler des observations sur les allégations à son encontre et de les contredire.

115. Le Tribunal note que les mêmes questions ont été soulevées par le requérant dans le cadre d'une procédure antérieure portant sur les mêmes faits et que le Tribunal a estimé qu'elles étaient dénuées de fondement⁵⁵.

116. Le Tribunal d'appel a estimé qu'une partie, pour obtenir gain de cause en appel, doit non seulement affirmer et démontrer que le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur de procédure, mais également que cette erreur a eu une influence sur le jugement [arrêt *Millan* (2023-UNAT-1330), par. 83 ; voir aussi arrêt *Nimer* (2018-UNAT-879), par. 33, citant l'arrêt *Nadeau* (2017-UNAT-733), par. 31].

117. En tout état de cause, même à supposer que les irrégularités invoquées par le requérant aient eu lieu, elles concernent des aspects secondaires de la procédure qui ne font aucunement obstacle aux éléments de preuve, lesquels procèdent principalement de la vidéo et du système de contrôle et suivi des déplacements des véhicules, et elles ne sont pas pertinentes au regard de l'issue de l'enquête et

⁵⁵ Jugement *Millan* (UNDT/2021/152).

n'influent pas sur l'appréciation des faits et leur survenue (ainsi qu'il en est rendu compte ci-dessus au paragraphe 96).

118. En l'espèce, le requérant n'a pas démontré en quoi les violations alléguées de son droit à une procédure régulière lui ont porté préjudice dans le contexte de l'affaire et ont eu des conséquences sur l'issue de celle-ci.

La sanction est-elle proportionnelle à la gravité de l'infraction ?

Moyens du requérant

119. Le requérant soutient que les faits établis n'étayaient pas les allégations portées contre lui. Par conséquent, la mesure disciplinaire qui lui a été infligée ne peut être maintenue. Il fait valoir qu'il a été licencié abusivement sur la base d'une enquête partielle, viciée et vindicative, destinée dès le départ à le déclarer coupable, au cours de laquelle la présomption d'innocence n'a pas été respectée.

120. L'organisation a fait porter à M. Antoine la responsabilité de ses actes par procuration, tout en exonérant M. Cunillera de toute responsabilité en le maintenant en service, alors qu'il était le conducteur du véhicule et qu'il a vu ce que faisait M. Antoine. M. Cunillera reste en service alors que le requérant a été licencié pour avoir été à l'avant d'un véhicule de l'ONU, alors qu'il était malade et somnolent. Il s'agit de favoritisme pur et simple.

121. Le requérant déclare que la sanction la plus lourde à laquelle il aurait pu s'attendre aurait été une mesure administrative prise en raison du fait qu'il se trouvait à bord d'un véhicule des Nations Unies avec une passagère non autorisée, et le retrait de son permis de conduire pendant 30 jours. Le requérant travaillait dur dans des conditions difficiles depuis longtemps, et cette sanction était disproportionnée et punitive simplement en raison de la publicité associée à l'affaire.

122. À titre de réparations, le requérant demande au Tribunal : i) l'annulation de la décision contestée et sa nouvelle nomination à un poste approprié correspondant à ses compétences ; ii) l'octroi d'une indemnité au titre du préjudice fait à sa carrière et à son respect de lui-même ; iii) si le Tribunal estime que la sanction était appropriée, la transformation de la sanction en cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement, en application de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

Moyens du défendeur

123. Le défendeur est d'avis que le requérant a commis une faute grave visée au chapitre X du Règlement du personnel. Les événements du 21 mai 2020 constituent une faute grave de la part du requérant, qui justifie, en soi, indépendamment du manque de coopération du requérant avec l'enquête du BSCI, une mesure disciplinaire parmi les plus lourdes possibles, c'est-à-dire le licenciement ou la cessation de service. La conduite du requérant témoigne d'un défaut d'intégrité et de compétence et s'oppose diamétralement à la conduite attendue d'un fonctionnaire international, au point que la poursuite de sa relation d'emploi avec l'Organisation, qui exige une confiance mutuelle, ne peut être tolérée. La conduite du requérant allait à l'encontre des valeurs fondamentales de l'Organisation et ternit considérablement l'image de celle-ci. Sa conduite comportait également un risque évident de préjudice considérable pour la réputation de la mission et de l'Organisation, ainsi que la relation entre Israël, État Membre hôte de la mission, et l'Organisation des Nations Unies, et des risques de répercussions éventuelles pour le personnel de la mission ou de l'ONU en Israël.

124. Le défendeur soutient en outre qu'en faisant entrave à l'enquête du BSCI, en dissimulant des informations et en soumettant un téléphone portable sans aucune des données d'utilisateur attendues, le requérant a fait preuve d'un grave manque d'intégrité et mérite une mesure disciplinaire ferme et justifie un message indiquant qu'une telle conduite ne sera pas tolérée. Du fait également de cette faute grave, la relation d'emploi entre le requérant et l'Organisation, qui est fondée sur la confiance mutuelle, est à ce point détériorée qu'elle rend sa poursuite impossible.

En conséquence, la mesure disciplinaire imposée au requérant est appropriée et proportionnée.

Examen

125. Le requérant affirme que l'infraction numéro 10, telle qu'elle figure dans les procédures de l'ONUST applicables à la conduite des véhicules de l'ONUST⁵⁶, stipule explicitement que la sanction pour la première violation du « transport de personnes non autorisées dans les véhicules de l'ONU » est le retrait du permis de conduire pour 30 jours, et qu'elle ne constitue pas une faute.

126. Le Tribunal a déjà précisé que, dans cette affaire, il n'y avait pas seulement le problème de la responsabilité en cas de transport d'une personne non autorisée, qui ne portait pas de ceinture, mais qu'il y avait bien plus, puisque toutes les conséquences du transport incombent à la personne chargée de la garde et de l'emploi du véhicule de l'ONU, qui lui a été spécifiquement confié.

127. Le Tribunal ne peut donc pas conclure que l'Organisation a exercé son pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire de manière illégale ni que la sanction appliquée était disproportionnée.

128. S'agissant du seul premier chef d'accusation, la sanction est en effet adéquate. L'arrêt Millan (2023-UNAT-1330), au paragraphe 73, confirme cette appréciation, indiquant que [traduction non officielle] :

La faute était suffisamment grave pour que l'Administration envisage une cessation de service ou un renvoi, étant donné qu'elle a irrémédiablement détérioré la relation de confiance entre le fonctionnaire et l'Organisation.

129. Le requérant avance que la sanction était disproportionnée par comparaison à d'autres affaires, et en particulier à la sanction appliquée à M. Cunillera.

⁵⁶ Requête, document ICF 000261.

130. S'agissant du premier point, le Tribunal note que les affaires invoquées par le requérant portent sur la conduite d'un véhicule, le transport de passagers non autorisés, un accident de voiture, la conduite en état d'ivresse ou des infractions routières mineures et que, dans ces affaires, des sanctions mineures ont été appliquées, et notamment le blâme. Les faits commis dans ces affaires diffèrent toutefois de ceux en jeu dans le cas de l'espèce, où les obligations violées ne concernent absolument pas le respect du code de la route, mais l'intégrité de fonctionnaires internationaux et le préjudice causé à l'Organisation.

131. Pour ce qui est du deuxième point, M. Cunillera, qui conduisait la voiture concernée par les mêmes faits que le requérant en l'espèce, a uniquement fait l'objet, à titre disciplinaire, d'un blâme écrit, avec perte de deux échelons et suspension, pendant une période de deux ans, du droit à toute augmentation de traitement conformément aux sous-alinéas i), ii) et iii) de l'alinéa a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

132. Le Tribunal est d'avis que l'imposition à M. Cunillera d'une sanction moins lourde est justifiée par le fait que son rôle dans les faits en cause est fondamentalement différent ; le véhicule de l'ONU ne lui était pas affecté et n'était pas sous sa responsabilité quand F01 a été autorisée à voyager à bord de celui-ci, et M. Cunillera a tenté de faire cesser les faits, les jugeant inappropriés, alors que le requérant était, ainsi que l'a tout simplement dit le défendeur, le principal protagoniste dans cette affaire, ainsi qu'il apparaît clairement dans la vidéo.

133. Enfin, le Tribunal note que le requérant demande réparation au titre de deux catégories de dommages : i) le « dommage causé à sa carrière et au respect de lui-même » qui, selon lui, « a commencé par les informations portées à la connaissance du public par le service de presse de l'Organisation à différents stades de l'enquête et jusqu'à la lettre portant sanction » (« le dommage lié à la publication ») ; et ii) le dommage lié « au choc, à la consternation et la dépression et au fait d'être pris en charge par des médecins, sans emploi et devant expliquer à sa famille et à ses amis qu'il est désormais considéré comme une personne déviante par l'ONU ».

Ce dommage, selon le requérant, résulte du fait d'avoir été « renvoyé aux États-Unis d'Amérique » (« le dommage lié au renvoi »).

134. Le chef du dommage lié au renvoi est infondé. En effet, s'agissant de ce prétendu dommage, la décision contestée était régulière et, par conséquent, la question des réparations à cet égard ne se pose pas.

135. S'agissant du chef du dommage lié à la publication, même à écarter le fait que les déclarations à la presse ne comportaient pas de noms et que la parution de noms ailleurs par des sources non officielles dont les conséquences ne peuvent être imputées à l'Organisation [voir aussi l'ordonnance n° 185 (NBI/2020) et le jugement *Millan* (UNDT/2021/152), tous deux *inter partes*], le Tribunal fait observer que l'Organisation n'a pas violé la confidentialité de l'enquête ni fait de publicité indue à l'affaire, étant au contraire appelée à se positionner de manière transparente et de façon à rendre des comptes concernant les faits.

136. En tout état de cause, la demande est irrecevable au motif que le requérant n'a pas directement contesté, dans le cadre de la présente instance, un quelconque acte du porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies (le rappelant uniquement au titre d'une violation alléguée du droit à une procédure régulière dans le cadre de l'instance disciplinaire).

137. En conclusion, le Tribunal n'estimant pas irrégulière la sanction disciplinaire retenue et appliquée par l'Organisation, la requête est rejetée dans son intégralité.

Dispositif

138. Compte tenu de ce qui précède, la requête est rejetée.

(Signé)

Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 21 juin 2023

Enregistré au Greffe le 21 juin 2023

(Signé)

Eric Muli, juriste, au nom de

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi